

Arrêt

n° 111 984 du 15 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie muluba. Vous résidiez à Kinshasa où vous étiez étudiante. Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis le 12 décembre 2008.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En novembre 2011, grâce à votre amie Charlène, vous travaillez pour Francis [K.], qui est son petit ami. Votre tâche consiste dans un premier temps à racheter des cartes d'électeurs et ensuite à falsifier des bulletins de vote en faveur de Kabila. Comme lors du premier contact avec Francis [K.] vous étiez en

présence de policiers, vous n'osez pas refuser. Cependant, vous prévenez le président de votre cellule UDPS. Celui-ci vous demande de vous procurer des preuves. Vous réussissez à vous procurer deux de ces bulletins de vote que vous remettez à l'UDPS. Votre président ainsi que d'autres membres sont apparus à la télévision pour dénoncer cette fraude électorale. Suite à cela, Francis [K.] vous soupçonne de l'avoir dénoncé.

Le 27 novembre 2011, après avoir informé votre amie Charlène où vous vous trouviez, vous êtes arrêtée et emmenée dans un bureau de l'ANR (Agence Nationale de Sécurité, selon vos propos) à La Gombe. Vous êtes accusée d'avoir fait sortir deux bulletins de vote. Le lendemain matin, Francis [K.] vous accuse à nouveau alors que vous niez les faits. On vous fait ensuite signer des documents stipulant que si des enquêtes sont menées et qu'on constate que vous avez bien fait sortir des bulletins de vote, vous seriez arrêtée. Vous êtes ensuite libérée. Vous n'avez plus de problème jusqu'au 8 novembre 2012. Vous continuez vos activités au sein de l'UDPS, à savoir la distribution de tracts sur votre campus et dans votre quartier ainsi que de la sensibilisation à la population.

Le 8 novembre 2012, pendant la nuit, deux agents de l'ANR se rendent à votre domicile. Ils vous emmènent au Palais de Marbre à Mbinza. On vous demande à nouveau si vous avez pris les bulletins de vote et on vous reproche d'être membre de l'UDPS. Vous êtes enfermée dans une cellule où vous êtes violentée. Vous y restez pendant vingt jours. Vous sortez grâce à un garde qui a pitié de vous et qui conclut un accord avec vos parents. Vous vous réfugiez chez un ami de votre mère à Masina. Les autorités vous recherchent à votre domicile et agressent votre père et votre frère.

Le 9 décembre 2012, vous quittez la République Démocratique du Congo, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 11 décembre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez craindre d'être arrêtée et exécutée par Francis [K.], le président national de la jeunesse du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) et député national, car vous avez dénoncé la fraude électorale qu'il a mise en place et parce que vous distribuiez des tracts contre Kabilia (cf. rapport d'audition du 11/02/13, pp. 7 à 9). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous allégez.

Premièrement, vous affirmez à plusieurs reprises que vous avez été arrêtée car vous distribuiez des tracts de l'UDPS contre Kabilia (cf. rapport d'audition du 11/02/13, pp. 7, 9, 10, et 16). Or, vous émettez également l'hypothèse que c'est peut-être votre amie Charlène qui a compris que vous étiez membre de l'UDPS et que vous avez été arrêtée pour cette raison, car vous aviez signé des documents stipulant que vous ne vous intéressiez pas à la politique (cf. rapport d'audition du 11/02/13, pp. 9 et 16). Cependant, soulignons que si votre amie Charlène a commencé à vous rendre visite dans votre université et a compris que vous étiez membre du parti précité (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 16), il n'est pas crédible que vous n'ayez été arrêtée une deuxième fois qu'un an après votre première arrestation. Ce laps de temps décrédibilise toute vraisemblance de vos propos. De plus, les élections présidentielles étant terminées depuis plus d'un an et Joseph Kabilo ayant été réélu président de la République Démocratique du Congo le 28 novembre 2011, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif pour lequel Francis [K.] s'acharnerait encore sur vous encore un an plus tard alors que vous n'avez pas connu d'autres problèmes entre novembre 2011 et novembre 2012 (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 10). Ceci remet d'ores et déjà en cause les circonstances de votre arrestation de novembre 2012.

De surcroît, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de cette détention allant du 8 au 27 novembre 2012, celle pour laquelle vous avez quitté le pays (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 11). En effet, bien que vous teniez certains propos au sujet de vos co-détenus (cf. rapport d'audition du 11/02/13, pp. 18 et 19), ces seuls dires ne permettent aucunement de considérer votre détention comme établie au vu du manque de crédibilité de l'ensemble de vos dires. Ainsi, dans un premier temps, vous avancez que vous étiez au nombre de dix dans votre cellule, que chaque jour, on venait chercher une personne et qu'elle ne revenait plus, que vous êtes restées finalement à trois, et qu'un agent de sécurité, qui vous a prévenue que vous seriez tuée, a pris pitié de vous et a contacté votre famille pour organiser votre fuite (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 9). Face à l'absence de consistance de ces propos et de leur généralité, il vous a à nouveau été demandé de parler de cette détention de vingt-jours, ce à quoi vous vous contentez de répondre qu'on vous donnait du pain deux fois par jour, qu'ils vous ont frappée le premier jour, et qu'un agent vous a violée (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 16). Invitée à relater d'autres faits relatifs à votre détention, vous déclarez que c'est tout (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 16). Il vous a également été demandé de parler du déroulement de vos journées, de ce qu'il se passait durant ces dernières pendant les vingt jours de votre détention. A ceci, vous répondez qu'on vous donnait du pain et de l'eau à boire dans un sachet transparent. Vous avancez également que lorsque vous aviez sommeil vous dormiez (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 18). Ce genre de propos ne reflète aucunement un vécu carcéral. Qui plus est, invitée à relater des faits précis qui se sont déroulés durant votre détention, des évènements que vous avez vécus ou dont vous avez été témoin, tout en soulignant l'importance et le dessein de cette question, vous vous résumez à dire que vous n'aviez jamais été tabassée jusque-là, que le fait d'avoir été violée vous a fait très mal, et que lorsque vous êtes sortie de votre cellule, le garde qui vous aidait vous a dit qu'il ne fallait pas croire que toute personne qu'ils font sortir c'est pour les exécuter, et que cela vous a fait mal (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 19). Lorsqu'il vous a été demandé de relater d'autres faits dont vous vous souveniez, vous déclarez que c'est tout ce que vous venez de dire (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 19). De par leur brièveté et leur absence de vécu carcéral, ces propos n'établissent pas davantage votre détention. Enfin, vous avez aussi été conviée à parler de votre ressenti durant cette période, ce à quoi vous vous limitez à dire qu'une de vos co-détenues vous a annoncé que c'était difficile de sortir vivant et que cela vous a démoralisé (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 19). Par conséquent, considérant le caractère général et peu circonstancié de vos propos ainsi que le manque de consistance de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenue à établir la réalité de cette détention. Partant, les violences que vous allégez au cours de cette dernière ne peuvent également être tenues pour établies.

De surcroît, les menaces de mort dont vous affirmez avoir été l'objet de la part de Francis [K.] sont également remises en cause puisque vous déclarez qu'elles se sont produites durant votre deuxième arrestation (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 12).

En ce qui concerne votre arrestation de deux jours du 27 au 29 novembre 2011, vous avez affirmé à plusieurs reprises que vous n'avez pas pensé à quitter le pays et que c'est d'ailleurs pour cette raison que vous ne l'avez pas mentionnée dans le questionnaire que vous avez rempli à destination du Commissariat général (cf. rapport d'audition du 11/02/13, pp. 10 et 11, et dossier administratif, « Questionnaire CGRA »). En outre, vous déclarez que vous n'avez pas eu de problèmes entre cette arrestation en 2011 et celle en 2012 (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 10). Aussi, il ressort de vos propos concernant cette arrestation de deux jours que vous n'avez pas subi de mauvais traitements et que vous avez été libérée par les autorités (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 9). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif qui permettrait de vous accorder une protection internationale sur la seule base de cette arrestation.

Quant à votre lien avec l'UDPS, soulignons d'emblée que vos activités en lien avec ce parti consiste à participer à des réunions de quartier à Limete ou Ngaliéma quand vous en avez le temps et distribuer des tracts (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 5). Il ressort de votre récit d'asile que vous n'avez pas connu de problèmes durant ces activités (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 10). A ce sujet, soulignons qu'il n'existe pas une répression systématique et généralisée des membres de l'UDPS, même s'il n'en demeure pas moins que les membres et sympathisants continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités (cf. SRB « République Démocratique du Congo, Actualité de la crainte des militants – sympathisants UDPS », 11 mai 2012). N'ayant jamais personnellement connu de problème en lien avec vos activités UDPS, à savoir participer à quelques réunions du parti dans un cellule de quartier et distribuer des tracts, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif pour lequel vous connaîtriez de tels problèmes en cas de retour dans votre pays, d'autant plus que les élections remontent à plus d'un an.

Enfin, relevons également la rapidité avec laquelle vous auriez fui votre pays. En effet, vous avancez que votre détention a pris fin le 27 novembre 2012 (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 10) et que le 9 décembre 2012 vous quittiez votre pays (cf. rapport d'audition du 11/02/13, p. 8). Considérant les démarches à effectuer pour obtenir un passeport, même d'emprunt, un visa, et un billet d'avion, il n'est aucunement vraisemblable que tout cela ait pu se faire en une douzaine de jours. Ceci renforce la conviction du Commissariat général sur l'absence de crédibilité des problèmes à l'origine de votre départ du pays.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

3.2. La partie requérante expose, par ailleurs, que « le principe de bonne administration et le devoir de minutie imposent à l'administration de s'informer dûment avant de prendre une décision. Ce principe a déjà été consacré de longue date par le Conseil d'Etat : « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970) ». Elle rappelle, en outre, qu' « en vertu de cet article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de bonne administration, la motivation de la décision entreprise doit être « adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » (CE, 25 avril 2002, n° 105.385) ».

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et en conséquence, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les extraits de rapports et articles suivants :

1. Un rapport intitulé "Freedom in the World 2012 – Congo, Democratic republic of (Kinshasa)" de 2012.
2. Un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (l'OSAR) intitulé « République démocratique du Congo : développements actuels » du 6 octobre 2011 ;
3. Un article intitulé « RDC : l'ONU épingle les forces de l'ordre » du 20 mars 2012 publié sur le site internet www.bbc.co.uk.
4. Un rapport de l'UNHCR intitulé « République démocratique du Congo : information sur l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), y compris sur son statut, sa relation avec le gouvernement en place et le traitement réservé à ses membres par les autorités et les forces de sécurité » du 18 mai 2012 publié sur le site internet www.unhcr.org.
5. Un article intitulé « Kinshasa : 3 membres de l'UDPS arrêtés » du 9 septembre 2012 publié sur le site internet www.radiookapi.net.
6. Un article intitulé « RDC: arrestation des combattants de l'UDPS par la police de « KABILA » du 13 octobre 2012 publié sur le site internet www.KongoTimes.info.
7. Un article intitulé « Le député Francis Kalombo, l'homme de main de Kabila, un chef des pompa, attrapé à Bandalungwa les mains dans le sac » du 28 novembre 2011 publié sur le site internet www.democratiechretienne.org.
8. Un rapport de la MONUSCO intitulé "Report of the united nations joint human rights office on serious human rights violations committed by members of the Congolese and defense security forces in Kinshasa in the Democratic republic of the Congo between 26 november and 25 december 2011" de mars 2012.
9. Un article intitulé "L'UDPS dénonce l'arrestation de ses membres" du 30 janvier 2013 publié sur le site internet www.direct.cd.com.

4.2. La partie requérante annexe également à sa requête une attestation du « Centre de Planning et de Consultation conjugale et familiale asbl », de Madame N. LANOYE, psychothérapeute, datée du 21 mars 2013.

4.3. La partie requérante dépose à l'audience une copie d'une page de son passeport et une copie de sa carte d'électeur.

4.4.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4.2. Indépendamment de la question de savoir si les pièces visées aux points 4.1. et 4.3. constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.4.3. Dans la mesure où le document cité au point 4.2. se rapporte en partie à des faits survenus après l'acte attaqué, il constitue donc un nouveau élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. La partie requérante qui se déclare de nationalité congolaise, membre du parti de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS), fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part des autorités congolaises et en particulier par F.K., le président national de la jeunesse du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD), pour avoir dénoncé des fraudes électorales en novembre 2011 et pour ses activités en faveur de l'UDPS.

5.2. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités rejette la demande après avoir relevé l'invraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises et de F.K. contre la requérante et de sa seconde arrestation plus d'un an après la première arrestation subie. Elle souligne l'absence de crédibilité du récit de cette seconde détention et estime que la seule arrestation de 2 jours remontant au mois de novembre 2011 durant laquelle elle n'a pas subi de mauvais traitements et suite à laquelle elle a été libérée ne justifie pas à elle seule l'octroi d'une protection internationale. Enfin, sur la base des informations objectives déposées au dossier administratif, la partie défenderesse, si elle ne remet pas en cause l'engagement de la requérante auprès de l'UDPS estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de répression systématique et généralisée des membres de l'UDPS.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne que ni son statut de membre de l'UDPS, ni ses activités de sensibilisation au sein de ce parti pas plus que sa première arrestation en novembre 2011 n'ont été remises en cause. Elle s'indigne contre l'approche 'hautement formaliste' faite par la partie défenderesse de l'épisode de sa seconde détention lui reprochant de s'être contentée de résumer ses propos pour en arriver à une conclusion stéréotypée et sans adéquation avec la réalité de l'audition. Elle en cite un extrait révélant les difficultés rencontrées à l'évocation de cet épisode douloureux ainsi que la réaction de l'officier de protection en charge de l'audition. Elle rappelle avoir subi une agression sexuelle particulièrement violente et dépose une attestation psychologique corroborant ses dires et l'existence de séquelles psychologiques. La partie requérante rappelle avoir subi une première arrestation pour des motifs politiques non contestée par la partie défenderesse et se fonde sur les informations déposées au dossier administratif et sur les articles de presse joint à son recours qui font part d'arrestations récentes de membre de l'UDPS pour appuyer sa crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour du fait de son profil politique.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Dans ce dossier, plusieurs éléments avancés par la partie requérante ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, à savoir le statut de membre de l'UDPS de la requérante, ses activités de sensibilisation pour le compte de ce parti ainsi que sa collaboration à la dénonciation de fraudes électorales organisées par F.K., le président national de la jeunesse du PPRD et l'arrestation qui a suivi.

5.6. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse se contente par le motif de la décision litigieuse visant à contester la crédibilité de la seconde détention de la requérante, de reproduire les propos tenus par celle-ci relatifs à cet épisode sur plus d'une demi-page pour en conclure à « l'absence de vécu carcéral » du fait de leur caractère général et peu circonstancié.

Le Conseil n'est aucunement convaincu par cette motivation et constate de surcroît, à la lecture du rapport d'audition, l'afflux d'émotions ayant submergé la requérante à l'évocation de cette détention et l'échange intervenu entre le conseil de la requérante et l'officier de protection qui révèle la conscience qu'a ce dernier de la difficulté de la requérante à s'exprimer sur ce point (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 11 février 2013, pp.16-17 et 20).

En outre, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une attestation psychologique qui décrit 'l'état d'anéantissement', le stress permanent et l'incapacité à trouver le sommeil dû à un traumatisme que le thérapeute met en lien avec la détention et l'agression sexuelle subie. Si bien ce document a été dressé par un praticien n'ayant eu l'occasion de rencontrer la requérante que peu de fois, il convient d'en tenir compte dans l'évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

5.7. Enfin, il ressort des informations objectives fournies par la partie défenderesse au sujet de la situation des membres du parti UDPS que dans les mois qui ont précédé et suivi les élections présidentielles et législatives du mois de novembre 2011, les membres de l'opposition, les médias et les défenseurs de droits humains ont fait l'objet de violations de droits humain (voir notamment Subject Related Briefing – République démocratique du Congo – Actualité de la crainte des militants – sympathisants de l'UDPS », farde « *information des pays* », dossier administratif, pièce 16). Bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre du parti d'opposition UDPS aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions et de persistance de violations des droits humains incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de membres de ce parti. Ainsi, l'auteur du document précité conclut en soulignant « *si l'on ne peut plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées, il n'en demeure pas moins que les membres et sympathisants continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités. L'UDPS demeure de par son histoire, un parti dont les actions et manifestations incitent régulièrement le pouvoir à réagir de façon musclée* ». Par ailleurs, il ressort des articles de presse et rapports cités par la partie requérante que les forces de l'ordre congolaises se rendent régulièrement coupables de mauvais traitements et de torture et que des arrestations de membres de l'UDPS sont régulièrement dénoncées par le parti.

5.8. Finalement, le Conseil constate l'absence du dépôt d'une note d'observations dans ce dossier.

5.9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Une nouvelle audition abordant, entre autres, le rôle joué par la requérante au sein de l'UDPS depuis 2008, ses activités politiques entre les deux arrestations alléguées ainsi que le déroulement de sa seconde détention ;
- La prise en compte de l'attestation psychologique déposée et de tout autre éventuel document médical futur dans l'analyse de la crédibilité du récit.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT